

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Janvier / Mars

2009

n°1

JURISPRUDENCE

Baux commerciaux :

Que reste-t-il du caractère
automatique de la clause résolutoire ?
Florilège de décisions p 81

Propriété littéraire et artistique :

Notion d'œuvre d'art
conceptuel p 121

Être et avoir... suite p 128

Nature et signification
de l'exception de copie privée p 131

Droit européen des affaires :

La Commission se dote
d'une procédure simplifiée
pour l'application de l'interdiction
des ententes : la procédure
dite de transaction p 230

Procédure individuelle
collective en droit
des groupements

Directive sur les services
financiers et la concurrence
des établissements de
crédit et les banques

LÉGISLATION

Modernisation de la régulation de la concurrence

(loi du 4 août 2008
et ordonnance du 13 novembre 2008) p 71

Mesures destinées à rendre les OPCVM français plus compétitifs dans leur commercialisation

(ordonnance du 23 octobre 2008) p 169

Sûretés et procédures collectives

(ordonnance du 18 décembre 2008) p 193

DALLOZ

S O M M A I R E

ARTICLES

Le préjudice individuel et/ou collectif en droit des groupements par Guy-Auguste Likillimba.....	1
La directive sur les services de paiement et la concurrence entre les établissements de paiement et les banques par Hugues Bouthinon-Dumas	59

CHRONIQUES

Organisation générale du commerce	
- Baux commerciaux par Fabien Kendérian	81
- Organisation administrative et professionnelle du commerce par Gilbert Orsoni.....	87
- Concurrence par Emmanuelle Claudel	91
Propriétés incorporelles	
- Propriété industrielle par Jacques Azéma.....	114
- Propriété littéraire et artistique par Frédéric Pollaud-Dulian	121
Sociétés et autres groupements	
- Sociétés en général par Claude Champaud et Didier Danet	147
- Sociétés civiles, associations et autres groupements par Marie-Hélène Monsérié-Bon	166
Droit des marchés financiers par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck	169
Crédit et titres de crédit par Dominique Legeais	185
Ventes - Transports et autres contrats commerciaux par Bernard Bouloc	198
Entreprises en difficulté - Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires par Arlette Martin-Serf et Jean-Luc Vallens	204
Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	218

(Faint vertical text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

Régime fiscal des affaires par Olivier Fouquet	224
Droit européen des affaires par Gérard Jazottes	227
TABLES	234
1 ^{er} trimestre 2009	234

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.